



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le versement d'une subvention de 7 millions de francs à la Fondation pour l'aide aux victimes et proches des victimes de l'incendie du 1^{er} janvier 2026 à Crans-Montana

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le terrible incendie qui a ravagé le bar « Le Constellation » à Crans-Montana est un drame qui laissera des traces dans le Canton de Vaud, en Valais et bien au-delà. Le Conseil d'Etat est profondément affecté par les conséquences dramatiques de cet incendie qui a coûté la vie à plus de 40 personnes, et blessé plus de 100 personnes, souvent grièvement.

Le bilan est lourd pour les habitants du canton puisque nous déplorons le décès de 21 personnes et que 28 personnes sont grièvement blessées. Au-delà de ces chiffres, on peut estimer que le nombre de victimes au sens de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) se situera entre 150 et 300 personnes.

Le Conseil d'Etat exprime une nouvelle fois par ces lignes sa profonde solidarité envers les victimes et leurs proches. En fonction de ses moyens et capacités, il entend tout mettre en œuvre pour accompagner et soutenir les personnes concernées dans la durée.

Ce douloureux événement a provoqué un grand élan de solidarité à tous les niveaux. Dans un premier temps, il a également mis en évidence l'engagement exemplaire de toute la chaîne de secours et de prise en charge sanitaire. Dans un second temps, les prestations d'accompagnement ont été mises en place par le biais du Centre LAVI. Un organe de coordination a été instauré, le groupe d'action vaudois pour les victimes de Crans-Montana (GAVD) sous la direction de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Ce groupe comprend aussi des collaborateurs de la Direction de l'insertion et des solidarités de la DGCS, la Direction générale de la santé, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (qui représente le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle), le CHUV, l'Office AI, le Service de la sécurité civile et militaire, le Centre LAVI et la SUVA.

Le Centre LAVI a été désigné à partir du 19 janvier 2026 comme point de contact unique pour les victimes, leurs familles, les proches ou l'entourage. Le Centre LAVI a été informé des personnes et familles touchées. Il est en lien avec toutes les victimes de l'incendie.

Le GAVD gère depuis plusieurs semaines la coordination des actions, la communication, la préparation de la documentation, la réunion de l'information, la formulation de propositions, etc. afin d'orienter et d'accompagner correctement les demandes de prestations : appuis psychologiques, administratifs, financiers, juridiques, sociaux, etc.

La coordination avec le canton du Valais et avec la Confédération est assurée au travers de séances nationales hebdomadaires présidées par la Secrétaire générale de la CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales) et auxquelles participent l'Office fédéral de la justice, les Centres LAVI et les représentants des administrations.

2. CONTEXTE DE L'AIDE AUX VICTIMES

Selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5), l'aide immédiate couvre sans retard les besoins qui résultent de l'infraction. Cette loi pose une première période d'aide immédiate – elle est gratuite et sans condition autre que d'avoir été reconnu victime ou proche de victime. Dans des cas spécifiques, cette phase peut en principe durer jusqu'à 35 jours. Avec l'incendie de Crans-Montana, cette période a été prolongée de manière extraordinaire au 31 mars 2026 par recommandation de la CDAS. Dès le 1^{er} avril 2026, le régime d'aide à plus long terme entre en vigueur. A partir de cette date, les prestations sont accordées sous condition de ressources. Pour les personnes hospitalisées, le passage de l'aide immédiate à l'aide à long terme se fait à la fin de l'hospitalisation en soins aigus.

Une deuxième phase s'est donc ouverte dès le 1^{er} avril 2026 avec la transition vers l'aide à plus long terme. Si la victime nécessite une aide à plus long terme de la part de tiers pour surmonter les suites de l'infraction, les autorités cantonales compétentes prennent en charge tout ou partie des frais, en fonction de la situation financière de la victime et ceci, conformément à l'art. 16 LAVI. Cela signifie qu'à partir de cette date, les prestations sont accordées sous condition de ressources. Pour les personnes hospitalisées, le passage de l'aide immédiate à l'aide à long terme se fait à la fin de l'hospitalisation en soins aigus.

Ainsi, toutes les victimes vaudoises dont les statuts socio-économiques ne les rendent pas éligibles à un tel subsidie n'auront plus droit aux prestations du Centre LAVI.

Durant la première phase, le canton du Valais a pris en charge un certain nombre de frais d'aide

immédiate liés aux funérailles et aux rapatriements. En outre, il a versé un montant forfaitaire de 10'000 francs par victime. Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil valaisan a approuvé le 12 mars 2026 la création de la Fondation indépendante Beloved, au sens des articles 80 ss du Code civil suisse (ci-après : Fondation Beloved), de la doter d'un capital d'un million de francs et de lui verser une subvention de 10 millions de francs pour financer des aides à court, moyen et long terme aux victimes de l'incendie de Crans-Montana et à leurs proches directement concernés, une fois que l'aide immédiate a pris fin.

Sur le plan fédéral, les Chambres ont approuvé le 20 mars 2026 le versement d'une contribution de solidarité de 50'000 francs à toute personne ayant été hospitalisée et à la famille de chaque personne décédée lors de l'incendie de Crans-Montana. Pour garantir un versement rapide et simple de la contribution fédérale, l'intégralité de cette aide sera versée au canton du Valais, qui se chargera de la distribution des 50'000 francs aux victimes et familles, déjà bénéficiaires de l'aide du canton de 10'000 francs. *Ainsi que le prévoit la LAVI, le Conseil fédéral a proposé une participation de la Confédération de 8.5 millions, versée aux cantons pour couvrir le tiers des coûts supplémentaires engagés pour l'aide immédiate, pour l'aide à plus long terme, pour le personnel supplémentaire des centres LAVI et pour les autorisés d'indemnisation.*

Ces aides apportent des appuis bienvenus aux victimes, aux familles et à leurs proches. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, de nombreuses personnes, proches ou familles vont perdre tout droit à des aides LAVI dès lors que celles-ci ne seront allouées que sous condition de ressources. Dans le cas où ces aides sont octroyées, elles ne couvriront pas nécessairement l'entier des frais engagés par les familles. Ce sera en particulier le cas de l'indemnisation, plafonnée à 130'000 francs. Une information spécifique aux victimes a eu lieu le 17 mars 2026 sous la forme d'un courrier et d'une brochure d'information, le tout coordonné par la CDAS. Le Conseil d'Etat souhaite qu'une solution soit trouvée pour soutenir à long terme ces familles sans instaurer pour autant un régime cantonal spécifique.

3. PROPOSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a suivi de près les étapes de la constitution de la Fondation Beloved. Selon son projet de statuts, la Fondation Beloved poursuivra les buts suivants :

- Apporter aux ayants droit des personnes décédées, à toutes les personnes blessées, à leurs proches personnellement impactés, ainsi qu'aux intervenants dans la gestion de l'incendie ou de la prise en charge des victimes personnellement impactés, quel que soit leur lieu de domicile, un soutien financier, ciblé non bureaucratique et rapide, destiné à répondre, à titre provisoire ou définitif, à un besoin avéré et urgent de couverture de frais qui ne sont pas, ou pas suffisamment rapidement, pris en charge par les prestations légales des corporations de droit public, par les prestations légales ou contractuelles d'assurances publiques ou privées, ni par les indemnités versées au titre de dommages-intérêts ou de tort moral par des personnes ou entités reconnues civilement responsables de l'incendie.
- Assurer une gestion indépendante et une répartition équitable des contributions de solidarité versées par les collectivités publiques, par des personnes privées ou par tout autre organisme.
- Soutenir toute démarche, notamment de mémoire, ou tout projet porté pour ou par les bénéficiaires décrits au point 1 ci-dessus en lien avec l'incendie du 1^{er} janvier 2026 à Crans-Montana.

Elle pourra donc attribuer des aides à toutes les victimes et, en particulier, poursuivre les aides aux victimes indépendamment de la législation applicable, s'inscrire dans la durée et ne pas considérer les frontières cantonales. Le périmètre des aides reste à être défini précisément, ce qui sera le cas avec la rédaction finale des statuts par le Conseil de fondation.

Les victimes vaudoises et leurs proches auront donc un accès équivalent aux prestations de la Fondation Beloved. Constatant que les buts de la Fondation Beloved rejoignent ses intentions, le Conseil d'Etat vaudois a approuvé, le 11 février 2026, le principe d'un don de 7 millions de francs suisses à la Fondation Beloved et la forme de la subvention le 25 du même mois. A lui seul, le grand nombre de victimes vaudoises justifie ce montant et cette forme, mais aussi des raisons juridiques et opérationnelles.

La création d'une Fondation vaudoise pour les seules victimes du canton a été envisagée, mais vite abandonnée. Elle aurait eu des désavantages. D'une part, les habitantes et habitants du canton n'auraient pas accès aux montants de la Fondation Beloved, ou alors seulement en subsidiarité. En

effet, on aurait pu s'attendre à ce que cette Fondation, sachant qu'il existerait une homologue vaudoise, décide de règles allant dans ce sens. D'autre part, cela poserait d'évidents problèmes de coordination pour les situations qui sont potentiellement en lien avec d'autres cantons. Par exemple, une personne blessée qui serait résidente sur un canton et en formation dans un autre. Ce sont d'abord des victimes qui sont indemnisées, indépendamment de toute autre considération.

Le Conseil d'Etat constate qu'aucune disposition légale ne peut être invoquée pour justifier la contribution à la Fondation Beloved. Il en ressort que la seule option possible consiste à proposer l'adoption d'un décret spécial par le Grand Conseil. Ce dispositif permet ainsi un octroi conformément à la loi vaudoise sur les subventions (LSubv) qui requiert une base légale pour le versement de cette subvention, tel que projeté en faveur de la Fondation Beloved. Ladite subvention fera l'objet d'une convention de subventionnement avec la Fondation Beloved, qui a accepté que les principes suivants y soient ancrés : l'argent versé par le Canton de Vaud sera consacré exclusivement aux victimes et proches des victimes des événements de Crans-Montana, de même que la mise en œuvre d'une surveillance financière liée à l'octroi de la subvention.

Le présent décret constitue la base légale nécessaire au versement d'une aide financière de 7 millions de francs à cette Fondation pour l'aide aux victimes et proches des victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana (ci-après : la Fondation).

La Fondation a été créée en concertation avec les organes fédéraux, cantonaux et communaux du Valais. Elle se dotera de ses propres organes afin de remplir les missions qui lui seront confiées. Un Conseil de fondation a été désigné par le Conseil d'Etat valaisan. Il sera présidé par l'ancienne Conseillère fédérale Doris Leuthard. Aucun représentant d'autorités politiques n'y siègera, pour garantir son indépendance. Un bureau exécutif sera chargé de l'attribution des dons sur la base des critères fixés par le Conseil de fondation ainsi que de la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par le Conseil de fondation pour la réalisation des buts de la Fondation. Un organe de révision aura la charge de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé, conformément aux dispositions légales applicables.

La Fondation sera placée sous la surveillance de l'autorité compétente, conformément à l'art. 84 al. 1 du Code civil suisse. Au vu du périmètre d'action de la Fondation, elle devra être placée sous la surveillance de l'autorité fédérale.

Les modalités de la délégation et les critères d'attribution des aides financières seront fixés dans un règlement qui sera adopté par le Conseil de fondation.

Jusqu'à présent, la Fondation a été dotée d'un montant de 10 millions de francs versé par l'Etat du Valais. Elle a reçu des promesses de dons qui atteignent plusieurs millions de francs.

4. CONSEQUENCES

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Nouveau décret prévoyant d'accorder un montant de 7 millions de francs.

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La subvention de 7 millions de francs à la Fondation Beloved fera l'objet d'un crédit supplémentaire non compensé qui entraîne une charge supplémentaire nette de 7 millions de francs aux comptes 2026. Au sens de l'art. 163 al. 2 de la Constitution vaudoise, il s'agit d'une charge nouvelle que le Conseil d'Etat propose exceptionnellement au Grand Conseil de ne pas compenser eu égard au cas de force majeure que représente le drame de Crans-Montana (art. 25 al.1 let. d LFin). Il n'y a aucun effet pérenne.

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4. Personnel

Néant.

4.5. Communes

Néant.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10. Incidences informatiques

Néant.

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Néant.

4.13. Protection des données

Néant.

4.14. Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le décret autorisant le versement d'une subvention de 7 millions de francs à la Fondation pour l'aide aux victimes et proches des victimes de l'incendie de Crans-Montana du 1^{er} janvier 2026.

PROJET DE DÉCRET

autorisant le versement d'une subvention de 7 millions de francs à la Fondation pour l'aide aux victimes et proches des victimes de l'incendie de Crans-Montana du 1er janvier 2026 du 6 mai 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1 Objet

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à octroyer une subvention de CHF 7 millions à la Fondation Beloved (ci-après : la Fondation), dont l'objectif est d'apporter un soutien aux personnes blessées ou aux ayants-droit de personnes décédées dans l'incendie survenu le 1er janvier 2026 à Crans-Montana.

Art. 2 Modalités

¹ La subvention fait l'objet d'une convention conclue entre le Conseil d'Etat et la Fondation.

² La convention règle notamment les modalités d'octroi et de suivi de la subvention.

Art. 3 Conditions d'octroi

¹ Le Conseil d'Etat veille à la bonne affectation et au suivi de la subvention.

² A cette fin, la convention de subventionnement doit contenir les éléments suivants :

- a. l'affectation exclusive du montant de la subvention aux victimes du drame de Crans-Montana ;
- b. la garantie d'une distribution transparente et équitable des sommes versées selon des critères objectifs définis dans les statuts de la Fondation et convenus avec le Conseil d'Etat ;
- c. la présentation par la Fondation d'un rapport périodique et détaillé faisant état des montants versés aux bénéficiaires domiciliés dans le canton de Vaud ;

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.